

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 07 MAI 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SARL VIGNEXPERT SERVICES

N°PCL : 2024 J 0002
N° RG : 2024L4065-2024L4363

DEBITEUR : SARL VIGNEXPERT SERVICES
RCS BORDEAUX : 511 4. 28 658 – 2009 B 1063
Siège social : 9, rue Montgolfier, 33700 MERIGNAC
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Fabrice PRIVAT, assistée de Maître Pauline BRUTE DE REMUR, Avocate à la cour, et Monsieur Serge RAULET conseil.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SCP CBF ASSOCIES, 58 rue Saint-Genes, 33000 BORDEAUX
prise en la personne de Maître Serge CERA
Comparaissant

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET.

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES :
Monsieur Nicusor PADURARU
Comparaissant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 mars 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Messieurs Jean-Claude BACH et Xavier BIANNE, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

2024L4065-2024L4363

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 03 Janvier 2024, le présent Tribunal de commerce de Bordeaux, a prononcé :

- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, exerçant une activité de tous travaux viti-vinicoles , manuels et mécaniques à 33700 MERIGNAC, 9 rue Montgolfier,
- la nomination de Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET et la SCP CBF ASSOCIES 58 rue Saint-Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance et mandat donné à Maître Serge CERA,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 28 février 2024, 19 juin 2024, 2 octobre 2024 renvoyée au 27 novembre puis au 11 décembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité. Le 11 décembre 2024, le tribunal agissant sur requête du 21 novembre de Monsieur l'administrateur judiciaire, déposée le 22 novembre 2024 par Maître Serge CERA, a conformément aux dispositions de l'article L 622-10 du code de commerce, converti la procédure de sauvegarde ouverte au nom de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL en procédure de redressement judiciaire, avec un prolongement de la période d'observation restant à courir de 3 mois pour les besoins de l'examen du plan d'apurement du passif de la société.

Après avis favorable du ministère public présent à l'audience du 11 décembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 11 mars 2025, avec convocation à l'audience du 22 janvier renvoyée au 5 mars 2025, puis au 19 mars 2025.

La société a déposé le 22 novembre 2024 au greffe du tribunal un plan de redressement élaboré le 15 novembre 2024.

HISTORIQUE

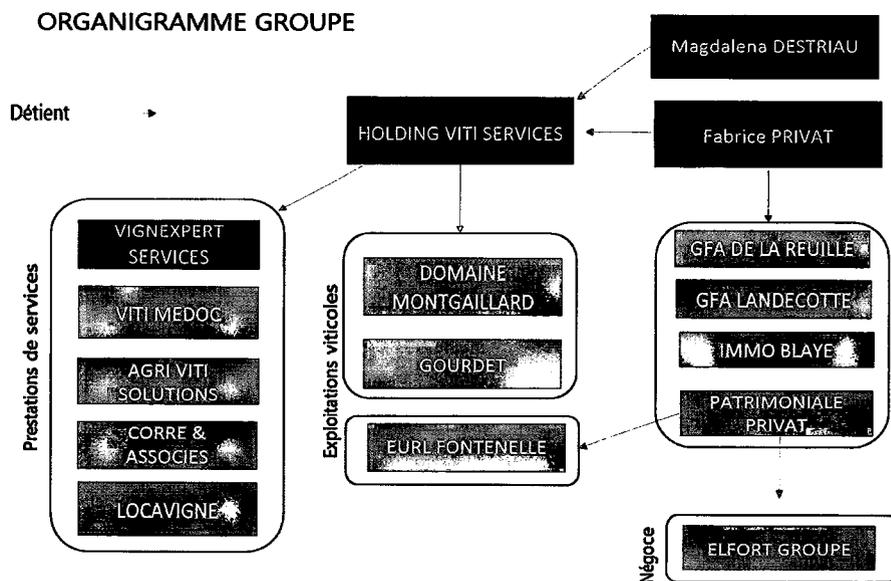
La société VIGNEXPERT SERVICES SARL est l'une des filiales du Groupe VIGNEXPERT dont l'organigramme est présenté ci-dessous.

La société HOLDING VITI SERVICES SAS est détenue directement et indirectement (par une SCP éponyme) à 63 % par Monsieur Fabrice PRIVAT et à 37 % par Madame Magdalena UNTEA, à travers la SC PATRIMONIALE MIDI ENTREPRISE.

Les activités du Groupe se répartissent entre la branche « exploitations viticoles » et la branche « prestations de services » ; sa clientèle se compose principalement de viticulteurs Bordelais et de sociétés du groupe.

2024L4065-2024L4363





ORIGINE DES DIFFICULTES

La société VIGNEXPERT SERVICES SARL a été impactée par la crise du secteur vitivinicole bordelais frappant l'ensemble de sa clientèle et ayant ainsi entraîné d'important retards de règlements de la part de ses 3 principaux clients.

Ainsi, malgré une activité bénéficiaire et le recours à l'affacturage, l'augmentation du BFR liée à ces retards de paiement n'est pas couverte par le niveau de rentabilité dégagé par la société, de sorte que celle-ci a généré un important retard de cotisation auprès de la MSA.

Ces impayés, d'un montant global alors de plus de 800 k€, avaient fait l'objet d'un échéancier sur 10 mois en juin 2023 ; mais le moratoire a été dénoncé après 4 mois, en raison de nouveaux impayés sur les cotisations courantes. La société a alors sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation pour négocier de nouveaux délais auprès de la MSA et parallèlement obtenir un gel de ses échéances bancaires à moyen terme, soit 900 k€ à échoir répartis entre les banques BNP et BPACA.

Néanmoins, il s'est rapidement avéré que l'entreprise ne serait pas en mesure de dégager la CAF suffisante pour lui permettre d'envisager l'apurement de son passif fiscal et social dans des délais correspondant à la procédure amiable, d'autant que l'octroi d'un tel échéancier présupposait l'apurement des parts salariales impayées s'élevant à plus de 300 k€, somme que la société ne pouvait rembourser sans mettre en péril son exploitation à court terme. L'entreprise, sans être en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, s'est donc placée sous la protection du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi qu'en date du 3 janvier 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

VIGNEXPERT SERVICES - Principaux agrégats financiers (en k€)				
	2020	2021	2022	2023 (10 mois)
CA	9 640	9 468	11 205	11 493
REX	-18	14	178	280
RN	-138	25	100	268
Capitaux propres	543	568	668	936
Disponibilités	870	457	123	26

Le montant total des dettes observé au bilan arrêté au 31.12.2022 se montait à 4484 k€ ; il est passé à 9.117 k€, dont 3.956 de dettes fiscales et sociales au 31.12.2023, pour une capacité d'autofinancement se limitant à 111 k€ à cette même date.

La société VIGNEXPERT SERVICES SARL emploie en moyenne plus de 200 salariés, principalement des ouvriers viticoles saisonniers de nationalité étrangère (Roumanie principalement). De manière concrète, les salariés intervenant dans les exploitations viticoles sont répartis en équipe et envoyés en mission auprès des clients et hébergés au sein de logements loués à proximité des sites en Gironde, dans les Landes et en Charente Maritime.

A l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire le 11/12/2024 la société VIGNEXPERT SERVICES SARL employait 238 salariés. L'effectif s'élève au 13 février 2025 à 258 salariés dont 48 CDI et 210 CDD saisonniers (ouvriers viticoles). A la date du dépôt du projet de plan le 22/11/2024, l'effectif social s'élevait à 85 salariés, dont 39 CDI.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le dossier actualisé du cabinet BSF (cabinet conseil de l'entreprise) présente un projet de SIG au 31 décembre 2024, faisant état d'une baisse d'activité d'environ 24% par rapport à 2023, principalement liée aux mauvais résultats du dernier trimestre 2024, impacté par la faiblesse des vendanges : c'est en effet la plus faible récolte depuis 1991 dans le vignoble bordelais selon le journal Sud-Ouest.

L'EBE ressort à environ 10 k€ (vs. 303 k€ en 2023), et à -138 k€ retraité de la production stockée (148 k€).

↳

(En euros)

	2 024	2 023	var N/N-1	% Var
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	10 007 784	13 086 192	-3 078 408	-23,5%
Production vendue	10 007 784	13 086 192	-3 078 408	-23,5%
Production stockée	147 868	-59 960	207 828	-348,6%
PRODUCTION DE L'EXERCICE	10 155 652	13 026 232	-2 870 580	-22,0%
Achats stockés	17 801	29 310	-11 509	-39,3%
Marge brute production	10 137 851	12 996 922	-2 859 071	-22,0%
Achats non stockés	423 052	510 238	-87 186	-17,1%
Autres achats et charges externes	2 964 426	3 403 611	-439 185	-12,9%
Consommation de l'exercice en provenance de tiers	3 405 279	3 943 249	-537 970	-13,6%
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	6 750 373	9 082 983	-2 332 610	-25,7%
Impôts et taxes	116 237	193 162	-76 925	-39,6%
Charges de personnel	6 624 486	8 586 757	-1 962 271	-22,9%
EBE	9 650	303 064	-293 414	-96,6%
Autres produits d'expl.	29	53	-24	-43,3%
Dotation aux amortissements	145 628	167 329	-21 701	-13,0%
Autres charges de gestion courante	19	475	-456	-96,0%
Résultat d'exploitation	- 135 968	135 313	-271 281	-200,5%
Produits financiers	-	310	-310	-100,0%
Charges financières	48 827	60 757	-11 930	-19,6%
Résultat courant avant impôts	- 184 795	74 866	-259 661	-346,6%
Total des produits exceptionnels	270 020	115 177	154 843	134,4%
Total des charges exceptionnelles	131 812	48 643	83 169	171,0%
Résultat exceptionnel	138 208	66 534	71 674	107,7%
Résultat net	-46 587	141 400	-187 987	-132,9%

Point sur l'évolution des créances intragroupe

Le tribunal a demandé à plusieurs reprises, légitimant au passage les reports d'audience en fin de procédure, un point sur la consommation de trésorerie imputable aux sociétés du groupe auquel appartient VIGNEXPERT : le tableau ci-dessous, extrait des travaux du cabinet BSF, présente le détail des créances intragroupe sur 2024 et 2023.

(en euros)

	2 024	2 023
Créances client totale	3 934 802	3 215 899
dont Gourdet	768 020	720 631
dont Montgaillard	1 295 782	894 985
dont Corre & associés	233 159	258 470
dont Sallenave	144 636	43 720
Sous total intra-groupe	2 441 597	1 917 806
Groupe & associés	1 623 362	1 623 362
Holding Viti Services	1 501 962	1 501 962
SCP Privat	91 644	91 644
SCP MDI entreprise	29 755	29 755
Autres débiteurs	457 540	673 755
dont Gourdet	306 061	306 061

2024L4065-2024L4363

Ce tableau dénote une absence d'accroissement des créances en comptes courants, le groupe immobilisant tout de même près de 2 M€ de la trésorerie de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL; l'encours détenu sur le groupe au titre des besoins en fonds de roulement s'est cependant accru : les créances clients relatives aux sociétés du groupe ont augmenté d'environ 524 k€ sur l'exercice 2024, dont 401 k€ pour la seule SCEA MONTGAILLARD : le rapport de l'AJ complète en relevant qu'une partie serait cependant liée à des prestations effectuées en 2023 et facturées en 2024)...

Le rapport BSF fait également mention :

- du versement de 100 k€ de la SCEA MONTGAILLARD à la société VIGNEXPERT SERVICES SARL au cours du 1^{er} trimestre 2025 (non-intervenu à date) sur une prime d'arrachage à percevoir par la SCEA ;
- d'un paiement de la Cave Coopérative de Tutiac de 40 k€ au titre de la cession de créance (intervenue le 26 février à hauteur de 35 k€ et consignés sur le compte CDC de l'Administrateur Judiciaire).

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les dernières prévisions modélisées par le cabinet BSF, en vue de l'audience de délibéré, intègrent les hypothèses de réduction de charges suivantes :

- arrêt d'environ 10 contrats de crédit-bail représentant une économie annuelle d'environ 140 k€ ;
- suppression de 3 postes de cadres, représentant une économie annuelle d'environ 200 k€.
- arrêts des baux des hôtels, pour une économie annuelle d'environ 113 k€ ; ces charges devront toutefois être en partie compensées pour les besoins du logement des salariés.

La projection de chiffre d'affaires, plus prudente que dans le projet de plan de redressement, a été élaborée en tenant compte :

- d'un carnet de commande de 5 M€ HT au 28 février (soit environ 47% du CA prévisionnel) ;
- de vendanges 2025 moins mauvaises qu'en 2024.

Il en ressort en synthèse :

- un CAHT de 10.848 k€ sur 2025, en progression de 8,4 % sur 2024
- des charges externes d'environ 3.420 k€, comparables avec le niveau de 2024 ;
- des charges de personnel de 7.037 k€ (vs 6.624 k€ en 2024) ;
- un EBE de 289 k€ et une CAF de 240 k€.

En 2025, la trésorerie augmenterait d'environ 215 k€, vs plus de 500 k€ dans le projet de plan.

Au **11 mars 2025**, le solde de trésorerie de l'entreprise s'élevait à **326.103,92 €** (hors Factor).

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

La MSA avait fait état de dettes postérieures à hauteur de 252 062,44 € correspondant aux cotisations salariales de juillet 2023 à décembre 2024, ce qui avait motivé son refus au projet de plan de redressement.

Par courriel du 13/03/2025, la MSA a indiqué qu'un plan de paiement avait été mis en place auprès de ses services pour solder les créances postérieures et qu'en conséquence elle avait accepté la proposition du remboursement des créances à 100 % sur 10 ans par pactes annuels.



PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

L'état du passif élaboré par Monsieur le mandataire judiciaire s'établit comme suit : (en euros)

	Echu	A échoir
Superpriviliégié	9 494,45	
Priviliégié	2 626 951,83	
Chirographaire	1 416 412,04	1 304 374,04
Total non contesté	4 052 858,32	1 304 374,04
Contestations		3 126 492,30
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	8 483 724,66	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superpriviliégié	9 494,45	
< ou = 500 €	2 200,46	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	2 841 459,41	
A échoir, contrats poursuivis (créances 18 et 25)	274 136,05	
Dispositions particulières	414 154,37	
Créance 48 - FACTOFRANCE (solde compte à 0)	699 539,34	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	4 242 740,58	

On relèvera que les créances contestées s'élèvent à 3.126 k€, mais vu le niveau élevé des défauts de réponse, suites à contestations, le passif soumis s'avère au final voisin de l'estimation du projet de plan à 4.234 k€.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan de sauvegarde devenu plan de redressement a été déposé au greffe le 22 novembre 2024 et notifié aux créanciers le 8 janvier 2025 ;

Créances à régler immédiatement

Celles ci recouvrent , en vertu des dispositions de l'article L.626-20 du code de commerce, les créances superpriviliégiées correspondant aux salaires avancés par l'AGS à l'ouverture de la procédure pour un montant de 9.494,95 €.

Au titre de l'article L.626-20 II du code de commerce seront payées sans délai les créances de faible montant pour un total de 2.200,46 €.

- Passif échu et à échoir prêts

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 3 %
- Années 3 à 5 : 5 %
- Année 6 : 10 %
- Années 7 et 8 : 15 %
- Années 9 et 10 : 20 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances correspondant à des loyers à échoir de contrats poursuivis au cours de la période d'observation continueront à être remboursées suivant les dispositions contractuelles

Le plan prévoit en outre :

- La remise des majorations, frais, pénalités et intérêts de retard en matière fiscale, conformément aux

2024L4065-2024L4363

dispositions du I. de l'article 1756 du Code général des impôts :

- La remise totale du taux d'intérêt majoré pour les créanciers bénéficiant de la continuation du cours des intérêts.

N.B. : les créances intragroupes sont gelées pendant la durée du plan.

REPOSES DES CREANCIERS

- 31 créanciers, représentant 62,9 % du passif admis et contesté, ont donné leur accord de façon expresse,

- 34 créanciers, représentant 37,1 % du passif soumis, sont restés taisant,

- 0 créanciers, représentant 0 % du passif ont exprimé leur refus. Après avoir opposé un refus, la MSA a donné son accord in fine après conclusion d'un moratoire pour régler les créances postérieures apparues en cours de procédure.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 11 mars 2025 et à l'audience, l'administrateur judiciaire indique que la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, malgré une situation comptable bénéficiaire, faisait face depuis plusieurs exercices à des décalages de trésorerie en lien avec la crise viticole actuelle, qui impacte ses principaux clients, ainsi qu'à un soutien financier au bénéfice d'autres sociétés du Groupe.

Le projet de plan déposé en novembre 2024, établi sur la base d'un passif à apurer d'environ 4,2 M€, prévoyait en soutien de la trésorerie de l'entreprise, et pour les besoins du recouvrement partiel des créances détenues contre la SCEA MONTGAILLARD :

- une cession des créances détenues par la SCEA MONTGAILLARD envers la coopérative LES VIGNERONS DE TUTIAC, à hauteur de 315 k€ (50% des créances échues et à échoir) ;
- un remboursement partiel par un versement de 100 k€, financé par la perception des primes à l'arrachage de la SCEA MONTGAILLARD.

Un premier paiement de la Coopérative de TUTIAC à hauteur de 35 k€ a pu être constaté en février 2025, tandis que le virement de 100 k€ a été modélisé au mois d'avril dans les prévisions du cabinet BSF.

L'exercice clos au 31 décembre 2024 s'est avéré décevant en raison de la faiblesse des vendanges dans le bordelais, de sorte que l'exercice 2025 a, par mesure de prudence, été revu à la baisse dans les prévisions du cabinet BSF.

Néanmoins le niveau de CAF projeté demeure comparable à celui des prévisions annexées au plan (240 k€, vs. 277 k€), dont les prévisions de trésorerie cumulées justifiaient la soutenabilité du plan, malgré le poids considérable des 4 dernières échéances.

2024L4065-2024L4363



Dans ces conditions le soussigné émet un avis favorable à l'adoption du plan par le tribunal de commerce de Bordeaux.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son avis du 24 février 2025, transmis en appui de son rapport du 19 mars 2025, Monsieur le mandataire judiciaire dit avoir pris connaissance du rapport de Monsieur l'administrateur judiciaire, de l'ensemble des éléments financiers et comptables relatifs à la période d'observation et aux créances intra-groupe, et de la régularisation des dettes post-RJ vis-à-vis de la MSA.

La situation financière de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL à l'aune de l'examen du plan, s'est dégradée très sensiblement par rapport aux prévisions d'activité qui avaient été fournies en cours de période d'observation. Cette dégradation s'explique bien évidemment par la crise viticole très forte que subit actuellement notre région, et qui impacte directement la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, et les sociétés filles du groupe.

La liquidation judiciaire de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, aurait des conséquences financières importantes sur le plan du passif social (non chiffré à ce jour) et ne permettrait pas, en outre, au vu du patrimoine de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, d'envisager un apurement substantiel du passif. Notamment, les sociétés Montgaillard et Gourdet, ne seront pas en capacité de rembourser rapidement (voire totalement ?) les dettes qu'elles ont vis-à-vis de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL

Les créanciers ont émis un avis favorable aux propositions d'apurement du passif qui leur ont été faites.

Ce projet de plan très progressif permettra peut-être à la société VIGNEXPERT SERVICES SARL, de respecter son plan, le temps que le marché vitivinicole « se retourne ».

En tout état de cause, compte-tenu des résultats de la période d'observation et de l'importance du passif, le soussigné ne peut qu'émettre un avis réservé sur ce projet de plan, malgré la réponse unanimement favorable des créanciers.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 17 mars 2025, Monsieur le juge-commissaire indique que, au-delà de l'analyse économique des résultats de la période d'observation, des relations financières avec les autres sociétés du groupe, de la crise du secteur professionnel, il ne lui apparaît pas qu'une solution liquidative soit bénéfique pour l'entreprise, pour les salariés et les créanciers.

L'acceptation éventuelle de cette proposition de plan est un pari sur l'avenir : le marché vitivinicole a toujours été cyclique. Nous sommes dans un creux significatif de l'ensemble de la profession et l'activité redémarrera. Beaucoup d'exploitations se sont séparées de leur personnel chargé des travaux de la vigne, et les entreprises de service, structurées comme VIGNEXPERT, auront une forte demande au retournement du marché.

L'entreprise a fait des efforts importants de restructuration depuis le début de la période d'observation ; elle est mieux suivie comptablement, les heures de formation sont correctement affectées.

Il ne revient pas sur les engagements de la cave coopérative de Tutiac, sur l'encaissement des sommes dues, sur le décalage de la perception de la prime d'arrachage par la SCEA MONTGAILLARD et l'apurement des comptes entre ces deux sociétés...

Dans le cadre du dépôt de cette proposition de plan, le groupe s'est engagé à geler l'ensemble des créances intragroupe échues à l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL sur la durée du plan, à reverser par la SCEA



MONTGAILLARD la somme de 100 k€ et à encaisser sur VIGNEXPERT la moitié des créances détenues par la SCEA MONTGAILLARD sur la coopérative de Tutiac.

La dette de la SCEA MONTGAILLARD à l'égard de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL s'est accrue durant la présente PO de 400 k€, sans que la SCEA soit annoncée en état de cessation des paiements !

Le plan proposé est compatible avec le prévisionnel établi pour les années 2025, 2026 et 2027.

La trésorerie au 11 Mars 2025 est de 326 104 €.

Les prévisions d'exploitation tiennent compte des réductions de charge mises en œuvre et anticipent un chiffre d'affaires 2025 à la hausse par rapport à 2024, en fonction de la vendange attendue pour 2025, meilleure que 2024. Le chiffre d'affaires estimé pour 2025 serait de 10 848 k€ pour un résultat net de 96 k€ et une CAF de 240 k€.

Les prévisions de trésorerie sur 2025 font apparaître des soldes positifs, avec un solde de 335 k€ à fin décembre 2025.

Le passif déclaré et en cours de vérification est de 8 483 725 € dont 1 304 374 € à échoir, 112 871 € provisionnel et 3 013 621 € en cours de contestation.

Le passif échu pris en compte dans le plan est de 4 242 741 €.

Il n'y a pas de dette postérieure (art. 622-17). La dette postérieure MSA (252 062 €) a été négociée et étalée. Par mail du 13 mars 2025, la MSA accepte la proposition de plan.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, des pièces produites et suite au rapport du Mandataire Judiciaire, il émet un avis réservé au projet de plan, tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

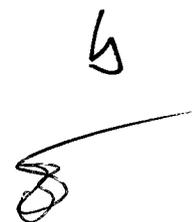
Compte tenu des éléments apportés au fil des audiences, le débiteur demande au tribunal de valider en l'état le plan proposé.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés ne se présente pas à l'audience de délibéré

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Après l'audience, le ministère public a communiqué l'avis suivant : avis favorable au plan proposé,



SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation n'a pas permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation suffisamment profitable pour faire face aux besoins du plan d'apurement ; toutefois une bonne partie des mesures prises ne produiront leurs effets qu'au cours des mois à venir et les intentions de diversification d'activité restent à concrétiser
- Le prévisionnel établi pour l'exercice 2025, en espérant que les vendanges seront mieux orientées qu'en 2024, est cohérent avec la capacité bénéficiaire du débiteur qui reste son point fort : la CAF dérogée devrait permettre d'assurer le règlement des échéances du plan ;
- Compte tenu de la négociation d'un moratoire avec la MSA pour le paiement des créances nées pendant la procédure, la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le tribunal note que le paiement de la moitié de la prime d'arrachage touché par la SCEA Mongaillard devrait intervenir en avril, contribuant au renforcement de la trésorerie ;
- la société VIGNEXPERT SERVICES SARL devrait bénéficier d'un statu quo pendant le plan pour ce qui concerne la dépendance vis-à-vis du groupe qu'il soutient largement en trésorerie ; accepter ce plan c'est parier que la société ne retombera pas dans les errements encore constatés en 2024 où le soutien en encours clients est venu annihiler tout le bénéfice financier de la suspension des poursuites et le tribunal comprend les réserves émises par les organes de la procédure ;
- il relève cependant que les créanciers soutiennent majoritairement le plan et qu'aucun refus n'est venu assombrir la consultation : ceux-ci ont fait preuve du même réalisme que les organes de la procédure quand ils ont tous souligné la non-pertinence d'une liquidation judiciaire.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société VIGNEXPERT SERVICES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Fabrice PRIVAT, en sa qualité de représentant légal de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 07 Mai 2035,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 31 créanciers, représentant 62,9 % du passif soumis au plan.



2024L4065-2024L4363

Il y aura lieu de dire que pour les 34 créanciers restés taisant, représentant 37,1 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 65 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % en année 1, 3% en année 2, 5% en années 3, 4 et 5, 10% en année 6, 15% en années 7 et 8, 20 % en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus in fine de ce plan par quelque créancier que ce soit.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Le passif à échoir sera soumis aux mêmes modalités d'apurement que le passif échu, à l'exception des contrats poursuivis pendant la durée de la procédure qui continueront à s'exécuter suivant les dispositions contractuelles.

Il y aura lieu de prendre acte de la mise en place d'un moratoire par la MSA avec un échéancier de sa créance de 252.062,44 €, postérieure à la procédure, sur 12 mois, accepté selon un courrier de cet organisme du 13 mars 2025.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts, majorations, pénalités, le tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles 626-5 et 6 du code du commerce.

Les créances super privilégiées des salariés d'un montant de 9.494,95 € dues aux AGS seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 2.200,46 €, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP CBF ASSOCIES, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il maintient la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.



Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Il veillera à ce que les 100 k€ censés être apportés en avril 2025 par la SCEA MONTGAILLARD soient effectivement crédités sur les comptes de la SARL VIGNEXPERT SERVICES.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL VIGNEXPERT SERVICES et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 31 mai 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'L' and a signature below it.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de l'administrateur judiciaire,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

Le tribunal

ARRETE LE PLAN de redressement proposé par Monsieur Fabrice PRIVAT, en sa qualité de représentant légal de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL et le DESIGNE comme tenu de la bonne exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 07 Mai 2035,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 31 créanciers, représentant 62,9 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les 34 créanciers restés taisant, représentant 37,1 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 65 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % en année 1, 3% en année 2, 5% en années 3, 4 et 5, 10% en année 6, 15% en années 7 et 8, 20 % en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE de l'absence de tout refus in fine de ce plan par quelque créancier que ce soit.

MET FIN à la période d'observation

DIT que le passif à échoir sera soumis aux mêmes modalités d'apurement que le passif échu, à l'exception des contrats poursuivis pendant la durée de la procédure qui continueront à s'exécuter suivant les dispositions contractuelles.

PREND ACTE de la mise en place d'un moratoire par la MSA avec un échéancier de sa créance de 252.062,44 €, postérieure à la procédure, sur 12 mois, accepté selon un courrier de cet organisme du 13 mars 2025.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts, majorations, pénalités, le tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, FAIT DROIT à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles 626-5 et 6 du code du commerce.

DIT que les créances super privilégiées des salariés d'un montant de 9.494,95 €, dues aux AGS, seront réglées dès l'adoption du plan.

DIT que les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 2.200,46 €, seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive ;

NOMME la SCP CBF ASSOCIES, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il maintient la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances ;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE, dans le cadre de ces missions particulières, au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; DIT qu'il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DIT qu'il devra veiller à ce que les 100 k€ censés être apportés en avril 2025 par la SCEA MONTGAILLARD soient effectivement crédités sur les comptes de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL.

DIT QUE Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société VIGNEXPERT SERVICES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 07 Mai 2035.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à

RGP



l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the first signature.